

Statuts

LES BLIZZARD'S de Freyming-Merlebach Club de Football américain

TITRE I

DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE - COMPOSITION

Article 1 : **Dénomination**

L'association dite **les Blizzard's** créer le 28/09/1996 sera inscrite au registre des Associations du Tribunal d'Instance de **Saint Avold**, conformément aux dispositions des articles 21 à 79 et suivants du Code Civil Local, maintenu en vigueur par la loi d'introduction de la législation civile française du 1^{er} juin 1924.

Article 2 : **Objet**

L'association a pour objet d'organiser la pratique du football américain, le flag et du cheerleading, sous toutes ses formes. Ses moyens d'action sont la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, les conférences, l'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association. Dans tous les cas l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article 3 : **Siège social**

Le siège social de l'association est fixé à.

**Maison des Associations
108 avenue Poincaré
57800 Freyming-Merlebach**

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Comité Directeur.

Article 4 : **Durée**

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : **Composition**

L'association se compose de membres actifs, de membres passifs, et de membres d'honneur. Pour être membre, il faut être agréé par le Comité Directeur et avoir payé la cotisation annuelle.

(Art. 58 du code civil local).

a) Les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle.

b) Les membres passifs

Sont appelés membres passifs, les membres de l'association qui soutiennent les activités. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle.

c) Les membres d'honneur

Le titre de Président ou Vice Président d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale, sur proposition du Comité Directeur aux anciens dirigeant qui se sont dévouées à la cause et aux buts poursuivis par l'association ou aux personnalités dont la situation exceptionnelle peut hautement servir au développement du football américain, du flag et du cheerleading à l'association.

Ils ne sont pas soumis au paiement de cotisations et peuvent être admis, avec voix consultative, à assister aux réunions du Comité Directeur. Ces fonctions sont honorifiques. Ils sont membres de droit de l'assemblée générale. Ils sont nommés à vie.

Article 6 : Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par le Comité Directeur. Il en est de même pour la fixation du droit d'entrée dans l'association.

Article 7 : Conditions d'adhésion

La qualité de membre et requise sur demande écrite au Président, en cas de refus le Comité Directeur n'a pas à faire connaître le motif de la décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre, à quelque titre que soit, se perd :

- 1°) Par décès,
- 2°) Par démission volontaire adressée par lettre recommandée au Président, deux semaine avant la décision.
- 3°) Par radiation prononcée par le Comité Directeur, pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- 4°) Par exclusion prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de sa cotisation.

En cas de procédure d'exclusion ou de radiation, la personne intéressée est appelée, au préalable, par une audition à fournir des explications.

Article 9 : Responsabilité des membres

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements contractés en son nom, et aucun de ses membres faisant partie ne pourra en aucun cas être tenu responsable.

Article 10 : Révocation

L'assemblée générale extraordinaire peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- 1/ la Révocation du Comité Directeur peut se faire que s'il y a une violation grave des devoirs ou dans une incapacité de gestion régulière. L'assemblée générale extraordinaire doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres.
- 2/ les deux tiers de ses membres doivent être présents ou représentés.
- 3/ la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

TITRE II

AFFILIATION

Articles 11 : Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération française de football américain.
Elle s'engage :

- 1) À se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération dont elle relève
- 2) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Articles 12 : Comité Directeur

Le Comité Directeur de l'association se compose de sept membres minimums élus pour trois ans par l'assemblée générale prévue à l'article 18 des statuts. (Art. 56 du code civil local)

Est éligible au Comité Directeur toutes personnes âgées de seize ans au jour de l'élection et à jour de sa cotisation, Dans ce cas ils ne pourraient toutefois être investis de la mission de représenter l'association dans la vie civile ou être chargés de sa gestion financière. Dès lors et en pratique, les postes de Président, de Secrétaire et de Trésorier doivent toujours être occupés par des personnes majeures jouissant de leurs droits civils.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc.) le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Articles 13 : Bureau

Le Comité Directeur élit à chacun de ses renouvellements, son bureau comprenant au moins le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'association. Les membres sont choisis parmi les membres majeurs de directions jouissant de leurs droits civils. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 14 : Réunions du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande du quart de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins trois fois par an.

La présence du tiers au moins des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. L'ordre du jour est établi par le Président. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, chacun disposant d'une voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante sauf vote secret, sur la demande d'un membre le vote peut avoir lieu à bulletin secret. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse et sans motif valable manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts. Par ailleurs, tout membre qui aura fait l'objet d'une mesure d'exclusion ou de radiation de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Il est tenu un procès-verbal des réunions, celui-ci est signé par le Secrétaire et par le Président ou, à défaut par le Vice-Président. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent du Comité Directeur.

Article 15 : Rémunérations et indemnités

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune indemnité, leurs fonctions étant bénévoles. Toutefois les frais de déplacements, de missions ou de représentations occasionnées par l'exercice de leur activité sont remboursés au taux fixé par le Comité Directeur et sur présentation des pièces justificatives dûment établies.

Article 16 : Pouvoirs du Comité Directeur

Le Comité Directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale article 18 des statuts.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce la radiation des membres pour non-paiement de la cotisation.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des présents.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, ou chèques postaux, auprès des établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles, fixe la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il décide de l'emploi de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Il nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale de la Ligue, du Comité Départemental et éventuellement à celle de la Fédération au quel l'association est affiliée

Article 17 : Rôle des membres du Bureau

Le Bureau du Comité Directeur est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le Président préside les assemblées générales, les réunions du Comité Directeur et du bureau, dirige les travaux du Comité Directeur et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Comité Directeur, ses pouvoirs au vice-président.
- b) Le vice-président agit dans le cadre d'une délégation que lui confie le président et assure la représentation de l'association sur demande, remplit toute autre fonction que peut lui confier le président, le bureau, le Comité Directeur ou l'assemblée générale.
- c) Le Secrétaire envoie tous les avis de convocation pour les réunions des assemblées générales, du Comité Directeur et du bureau. Rédige et signe les procès-verbaux de toutes les réunions des assemblées générales, du Comité Directeur et du bureau. Assure le bon fonctionnement du secrétariat de l'association tient à jour, par tous moyens légaux, les noms et adresse des membres de l'association, tient et dépose tous les livres, rapports, certificats et autres documents dont le dépôt est requis par la loi. Remplit toute autre fonction que peut lui confier le Comité Directeur. Notifie chaque membre du Comité Directeur les changements intervenus dans la composition de celui-ci.
- d) Le Trésorier tient la comptabilité et administre les finances de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses, conseille le Comité Directeur sur les questions financières. Prépare et présente à l'assemblée générale le bilan financier annuel ainsi que le budget prévisionnel pour la saison à venir

Article 18 : Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 5 des statuts, à jour de leur cotisation et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée. Elle se réunit une fois par an elle est convoquée par son Président. Dans la convocation. (Art. 58 du code civil local) de l'assemblée générale, le Président précise l'ordre du jour complet. La convocation peut être transmise par voie électronique au moins quinze jours à l'avance Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour. Le bureau de l'assemblée générale est celui du Comité.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et en particulier : sur le procès-verbal de l'assemblée générale précédente, sur les comptes de l'exercice clos, sur le renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions fixées par l'article 10 des statuts, sur la désignation pour un an du vérificateur aux comptes, sur le règlement intérieure.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. Ces décisions sont prises à main levée à moins qu'un membre présent ne demande le vote secret.

Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée, celui-ci est signé par le Secrétaire et par le Président ou à défaut par le Vice-Président. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Article 19 : Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans la même condition prévue à l'article 18 des présents statuts. Pour la validité des décisions, l'assemblée extraordinaire doit comprendre les trois quarts des membres présents à l'assemblée (Art. 33 du code civil local). Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau mais à six jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont prises à main levée à moins qu'un membre présent ne demande le vote à bulletin secret. L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, modification de l'objet de l'association, modifications des statuts selon la procédure décrite à l'article 24, dissolution, nomination et renouvellement des membres du Comité Directeur s'il y a une violation grave des devoirs ou dans une incapacité de gestion régulière, lorsque un quart des membres. (Art. 37 du code civil local) la demande par écrit en indiquant le but et les motifs.

Article 20: **Procédures électroniques**

A l'exception de l'Assemblée Générale, lorsqu'il n'est pas expressément prévu l'obligation de réunir physiquement les membres du bureau ou du comité, le président peut décider de tenir une réunion sous une forme dématérialisée (conférence téléphonique, vidéoconférence, consultation par courrier électronique, etc.), pour autant que chaque membre ait été en mesure de faire valoir son opinion. Lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, le procédé retenu doit permettre de préserver le caractère secret des scrutins.

Les convocations, ordres du jour ainsi que tous les documents utiles à la tenue desdites réunions ainsi qu'aux assemblées générales peuvent être adressés par tout moyen électronique.

TITRE IV

RESSOURCES – COMPTABILITE

Article 21 : Ressources

- 1°) Produit des cotisations et droit d'entrée.
- 2°) Des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés.
- 3°) Du produit des fêtes et manifestation,
- 4°) Toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 22 : Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité sera tenue de préférence conformément au plan comptable. L'exercice comptable court en année civile du 1 janvier au 31 décembre.

Le Président est ordonnateur des dépenses et des recettes dans le cadre des prévisions budgétaires.

Le Trésorier exécute ce budget et en rend compte au Comité Directeur.

Article 23 : Vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par le vérificateur aux comptes. Celui-ci est élu pour un an par l'assemblée générale ordinaire, Il est rééligible sa candidature peut être recueillie le jour de l'assemblée générale. Il doit présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit des opérations de vérification.

Le vérificateur au compte ne peut exercer aucune fonction au sein du Comité Directeur.

TITRE V

MODIFICATIONS DES STATUTS DISSOLUTION

Article 24 : Modification

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur, soumis au bureau au moins un mois avant la séance, et présenter à l'assemblée générale pour l'approbation. Pour la validité des délibérations la présence des trois quarts des membres est nécessaire, (Art. 33 du code civil local). Si cette proportion n'est pas atteinte, le comité directeur est convoquée a nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; il peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 25 : Dissolution

L'assemblée Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre la majorité des trois quarts des membres présents à l'assemblée. (Art. 41 du code civil local). Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours d'intervalle : elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 26 : **Dévolution des biens**

En cas de dissolution, par quelque mode que soit, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi, à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et désignées par elle. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VI

REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 27 : **Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Direction, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 28 : **Formalités administratives**

Le Comité Directeur devra déclarer au registre des associations du Tribunal d'Instance les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- Le changement du titre de l'association
- Le transfert du siège social
- Les modifications apportées aux statuts
- Les changements survenus au sein du Comité Directeur
- La dissolution de l'association.

MODIFICATION STATUTAIRE adoptée en Assemblée Générale Extraordinaire du 6 septembre 2008

MODIFICATION STATUTAIRE adoptée en Assemblée Générale Extraordinaire du 28 novembre 2020